



DDT
DROME

***Règlementations en cours et évolutions
concernant le volet
gestion quantitative de la ressource en eau***

Olivier CASARNA, DDT



Puits ou forage domestique (<1000 m³/an) :



Obligation de déclarer en mairie pour les projets de forages et les ouvrages existants (recensement) – Application 01/01/2009

DDT
DROME

Obligation de déclaration à la DREAL au titre de l'article 131 du code minier pour les forages de plus de 10 m de profondeur



Forage à usage non domestique :

La création d'un forage est soumise à déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 1.1.1.0



Les prélèvements sont soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau en fonction de leurs caractéristiques (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R214-1).

DDT
DROME

Obligation de déclaration à la DREAL au titre de l'article 131 du code minier pour les forages de plus de 10 m de profondeur



Le débit réservé

article L.214-18 du CE : obligation de maintenir à l'aval d'un seuil ou barrage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. (pas inférieur au 1/10ème du module ou au 1/20ème du module sur les cours d'eau dont le module est supérieur à 80m³/s).



DDT
DROME

Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimal ».

Le débit réservé peut être différent selon les périodes de l'année, on parle alors communément de « régime réservé ».



Mesure des volumes prélevés.

Les volumes d'eau prélevés doivent être mesurés par un dispositif approprié (art R 214-57 du code de l'environnement). Pour les **prélèvements par pompage** (pompe en rivière, en forage ou en puits) ce dispositif est obligatoirement un compteur volumétrique.

Pour les **autres types de prélèvement**, un dispositif de mesure ou d'estimation du débit et du volume prélevé au droit de la prise d'eau doit être mis en place. Pour les **canaux**, relevé du niveau du canal sur une échelle de mesure calibrée (correspondance hauteur d'eau – débit passant).





Registre d'exploitation et Déclaration des volumes prélevés.

La réglementation (article R 214-58 du code de l'environnement) impose à l'exploitant d'un ouvrage de prélèvement d'eau de **noter dans un registre, à minima tous les mois, les volumes consommés ainsi que le volume annuel prélevé et l'index du compteur en fin de saison d'irrigation.**

Ces données sont transmises en fin d'année au préfet par l'intermédiaire du mandataire.



DDT
DROME



Sanctions prévues par le code de l'environnement

Contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros d'amende personne physique et 7500 euros personne morale) :

- défaut de déclaration pour travaux soumis (création forage, travaux en rivière pour aménagement de prise d'eau ...)
- non respect des restrictions sécheresse fixées par arrêté préfectoral,

Délits (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 18 000 euros d'amende) :

- prélèvement d'eau réalisé sans autorisation,
- pollution des écosystèmes aquatiques



DDT
DROME



Evolution réglementaire

Contexte général :

- En France = en année moyenne eau suffisante pour l'ensemble des usages
- Néanmoins, depuis un dizaine d'année, plusieurs territoires concernés par des restrictions

Mise en œuvre de la DCE :

- Plus envisageable d'utiliser les modalités de **gestion de crise** (décret du 24 septembre 1992)

LEMA de 2006 :

- Gestion collective des prélèvements pour irrigation par la création des organismes uniques (L211-3 du CE)





Gestion Collective de l'Irrigation

Pourquoi ?

- Des **déséquilibres** quantitatifs dans de nombreux bassins (période estivale)
- **Variabilité** de la demande selon les années et variabilité de la ressource disponible
- Passer d'une gestion de crise chronique à un **rétablissement** de l'équilibre quantitatif

Principe ?

- **Gestion quantitative équilibrée** = huit années sur dix en moyenne, les volumes autorisés peuvent être prélevés tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux.

Suze la Rousse -

2012





Un outil = l'organisme unique (OU) de gestion collective de l'irrigation

- Confier à un organisme sur un périmètre adapté, la répartition des volumes d'eau d'irrigation
- Usages agricoles uniquement concernés
- Périmètres visés prioritairement : les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)
- Ce qui change pour les irrigants: plus d'autorisation personnelle de prélèvement **au plus tard au 30/12/2011 en ZRE et 31/12/2014 pour les autres BV**





La détermination des volumes prélevables

- Travail sur les bassins en déséquilibre quantitatif :
identification par le SDAGE (OF7)
- Nécessité de disposer d'une bonne connaissance de la
ressource disponible pour chaque type d'usage et par
ressource
- Des EVP en cours :
 - 12 pour le département de la Drôme

C:\Documents and Settings\lisiane.fermond\Bureau\MISE_strategique-Avancement_EVP.pdf

Suze la Rousse -

2012



Intervention de l'OU dans la répartition des VP pour l'usage agricole

1. **Réalisera la demande unique pluriannuelle** de tous les prélèvements pour l'irrigation agricole du périmètre
2. **Proposera chaque année le plan de répartition annuelle** entre les préleveurs
3. **Précisera** chaque année les **Règles d'adaptation** de cette répartition en cas de restrictions sécheresse.
4. **Transmettra** au service police de l'eau les volumes réellement prélevés par point de prélèvement et par période d'utilisation
5. **Donnera son avis** au Préfet sur tout projet de création d'un nouvel ouvrage de prélèvement dans le périmètre





Conclusion

- > Concertation à toutes les étapes du processus de détermination de volumes prélevables et de leur répartition
- > Construction collective pour anticiper et mettre en œuvre des solutions adaptées qui sécurisent l'alimentation en eau des territoires
- > Des règles applicables à tous, quelque soit le statut du prélèvement

